

SPASAD

SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS À DOMICILE

LIVRET D'ACCUEIL



05 49 67 56 10

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE

Mot du Vice-Président

Afin de répondre à vos besoins, le Pôle Seniors du Centre Intercommunal du Thouarsais gère un service associant les compétences du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), permettant de garantir une coordination des interventions.

Soucieux de votre bien-être, nos services vous proposent un accompagnement dans votre vie quotidienne et si nécessaire des soins adaptés à vos besoins.



Sommaire

Présentation des services	page 4
Les prestations	page 6
Démarches et avantages fiscaux	page 7
Tarifs et modes de paiements	page 7
Règlement de fonctionnement	page 9
Annexes : Charte des droits et liberté	page 30
Plan canicule – Plan grand froid	page 36
Numéros utiles	page 37

Présentation des services

Le Pôle Seniors du CIAS du Thouarsais existe depuis le 1^{er} janvier 2014.

Il gère un Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) réunissant les compétences d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD).

Le SPASAD est placé sous l'autorité du président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Poitou Charentes (ARS).

Le SPASAD vise avant tout à favoriser la coordination des interventions auprès de la personne et à favoriser l'élaboration de son projet individuel d'aide et de soins, permettant ainsi un accompagnement plus adapté à la globalité des besoins de la personne.

Les bénéficiaires du SPASAD :

Toute personne, quel que soit l'âge, en situation d'activité, retraitée et/ou handicapée.

Le personnel :

L'équipe du SPASAD est composée de professionnels qualifiés et diplômés auxiliaires de vie sociale, aides à domicile, aides-soignants, coordinateurs de service, infirmiers coordinateurs, directeur de SPASAD et personnel administratif.

Spécificité soins



Sur prescription médicale, pour des personnes âgées de 60 ans et plus, en situation de dépendance et de perte d'autonomie liée à l'âge et/ou associée à une ou plusieurs pathologies.

Sur dérogation du médecin pour les personnes de moins de 60 ans

Zone d'intervention :

Le SPASAD peut intervenir sur tout le territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais

Sur plusieurs communes du territoire, le SPASAD est partenaire du SSIAD de l'ADMR de Thénézay et du SSIAD de l'hôpital de Thouars.



Coordonnées et accueil physique :

PÔLE SENIORS
39 AVENUE DES PLATANES
79 330 SAINT VARENT

05 49 67 56 10

pole.seniors@thouars-communaute.fr

Un accueil téléphonique est assuré du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h.

Les bureaux sont fermés le mardi après-midi.

En dehors de ces heures, un répondeur vous permet de laisser un message qui sera traité dès que possible.

Les prestations

- Entretien du cadre de vie
- Aide à la personne , activités de la vie sociale, culturelle et relationnelle
- Aide aux petites démarches administratives
- Répit à domicile , prestation pour soulager l'aidant
- Spécificité soins (SSIAD), prestations de soins infirmiers et d'hygiène générale.



Démarches

Après une première évaluation de vos besoins par un coordinateur du SPASAD, un devis gratuit peut vous être fourni, sur votre demande.

Pour toutes prestations effectuées au domicile des personnes, le SPASAD établit ensuite un contrat précis avec elles.

Selon votre âge, vos besoins, vos revenus, un organisme peut financer une partie du coût des prestations du SPASAD.

Le service peut assurer le montage et le suivi de votre dossier de demande de prise en charge financière si vous le souhaitez.

Spécificité soins



Une prescription médicale est indispensable pour que le service de soins puisse intervenir.

La prise en charge est de 100% par l'organisme d'assurance maladie pour le premier mois.

La prise en charge est renouvelable tous les trois mois sous réserve de la réévaluation de l'infirmier coordinateur.

Tarifs et modes de paiement

Contactez-nous au

05 49 67 56 10

afin de connaître le tarif actuel

Le CIAS applique un tarif horaire à taux plein affiché dans les bureaux du service et indiqué dans le contrat de prestation, hors spécificité soins, prise en charge par l'assurance maladie.

Selon votre situation, vous pouvez bénéficier d'une aide financière par certains organismes : Conseil Départemental, caisses de retraite, mutuelles, comités d'entreprise (CESU)...

Les factures sont établies mensuellement par le trésor public.

Le règlement est à effectuer directement à la Trésorerie : par chèque, espèces, CESU préfinancé, possibilité de prélèvement automatique.

Trésor public
13 rue de l'abreuvoir
79 100 Thouars

Spécificité soins



Pour les soins à domicile, le service reçoit un prix de journée payé par votre caisse d'assurance maladie directement, il n'y a pas d'envoi de facture du Trésor public.

Avantages fiscaux

Si vous êtes imposable sur le revenu, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt des sommes versées pour l'emploi d'un professionnel du domicile.

Une attestation fiscale annuelle vous sera transmise par le SPASAD.

Services complémentaires

Le Pôle Seniors peut également vous proposer un service de portage de repas et un service d'animation et d'assistant de convivialité Comm'GénérationS.

Règlement de fonctionnement SPASAD

Objet

Ce règlement de fonctionnement a pour objet de définir les règles d'organisation du SPASAD du Pôle Seniors du CIAS du Thouarsais, de présenter les droits et devoirs des parties concernées (gestionnaire, bénéficiaires, agents sociaux territoriaux).

Ce règlement de fonctionnement est remis à l'utilisateur au moment de son admission dans le service. Il est également affiché dans les locaux du service et remis à chaque professionnel du domicile.

Le présent règlement, annexé au livret d'accueil, s'applique aux professionnels du service et aux bénéficiaires (ou représentants légaux), dans le cadre des interventions contractualisées.

Préambule

Les SPASAD ont été créés en 2004. Ils font l'objet d'une autorisation conjointe de l'ARS et du Conseil Départemental.

Le présent règlement a été élaboré après consultation des différents acteurs du SPASAD du CIAS du Thouarsais, qui mettent en œuvre la politique sociale définie par le Conseil communautaire.

Leur action s'effectue dans le respect des réglementations générales :

- Préambule de la constitution de 1958, texte fondateur de la V République
- Loi 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Décret 2003-1095 relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L.311-7 de l'action sociale et des familles

Article 1

Les missions du service

Le service contribue au maintien à domicile des personnes fragiles.

Il permet aux personnes âgées et/ou handicapées de :

- Se maintenir dans leur lieu de vie habituel
- Préserver leur autonomie et leur indépendance
- Eviter la rupture de leurs liens sociaux
- Eviter ou différer une hospitalisation
- Faciliter leur retour à domicile à la suite d'une hospitalisation
- Prévenir ou retarder une entrée en établissement d'hébergement et de soins.

Le service contribue à soulager le quotidien des actifs et des familles en proposant des prestations d'entretien du cadre de vie.

Article 2

Nature des prestations

Le SPASAD fonctionne en mode prestataire, le personnel est salarié de la structure.

- **Aide à la personne** : aide au coucher/lever, toilette/bien être, habillage/déshabillage, aide à la prise des repas, aux déplacements au sein du logement, surveillance de la prise des médicaments...
- **Entretien du cadre de vie** : entretien courant du logement, petit rangement, aide à la préparation de repas, gestion des denrées alimentaires, entretien du linge, réfection du lit...
- **Activités de la vie sociale, culturelle et relationnelle** : sorties extérieures, promenades, accompagnement à l'élaboration de courses, stimulation des capacités intellectuelles, soutien moral, lecture...
- **Aide aux petites démarches administratives**

- **Répit à domicile ou heures Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) temps libéré :** en journée, un professionnel du SPASAD pourra remplacer quelques heures l'aidant à son domicile pour s'occuper de son proche, afin de lui permettre de s'absenter et de prendre du répit ou de s'acquitter d'obligations d'ordre personnel.

Spécificité soins (SSIAD) :

Le service permet à toute personne âgée, handicapée et/ou malade de recevoir à son domicile les soins et l'accompagnement approprié à son état de santé.

Pour accompagner les bénéficiaires du service lors de courses, promenades ou pour un rendez-vous, l'intervenant à domicile utilise son véhicule.

Les frais sont à la charge du bénéficiaire selon un tarif décidé par le Conseil d'Administration du CIAS. Un bon de transport est à remplir et à signer par l'utilisateur.

A noter :

- La durée des activités ménagères ne pourra dépasser deux heures de suite.
- Le service met en place un plan d'intervention pour le bénéficiaire défini entre lui et le (la) coordinateur (trice) en fonction de ses besoins.

Ces derniers peuvent être prédéterminés dans le cadre de l'APA, la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) , des plans d'aide des caisses de retraite ou des mutuelles, de la prestation aide-ménagère de l'aide sociale, d'une prescription médicale....

- Les actes infirmiers sont réalisés par des infirmiers libéraux conventionnés avec le CIAS.

Article 3 Le personnel

Le personnel de l'aide à domicile

Il apporte une assistance à une personne en situation de dépendance en intervenant directement chez la personne, et l'aide à réaliser selon ses besoins des tâches de la vie courante et des actes de la vie quotidienne (aide à la personne).

A ces tâches pratiques, s'ajoute l'aspect social du métier, l'écoute, le soutien moral. Il peut également intervenir chez des actifs afin de soulager une famille sur les tâches de la vie courante.

Ce personnel exécute ses missions sous la responsabilité d'un coordinateur de service.

Le personnel aide-soignant

Il contribue à la prise en soins d'une personne, participe à des soins répondant aux besoins d'entretien et de continuité de la vie des personnes en visant à compenser, partiellement ou totalement, une diminution de leur autonomie.

Il travaille sous la responsabilité d'un (une) infirmier (ière) coordinateur (trice) et par délégation de soins relevant du rôle propre de l'infirmier.

Le personnel coordinateur de service

Il évalue les besoins à domicile, coordonne la mise en place des prestations à domicile, aide au montage des dossiers de demandes d'aide financière, assure une coordination avec d'autres service et partenaires du SPASAD....

Le personnel infirmier coordinateur

Il évalue les besoins à domicile, coordonne la mise en place du plan de soins, vérifie la qualité des soins délivrés, effectue une gestion administrative, une animation d'une équipe, assure une coordination avec d'autres service et partenaires du SPASAD...

Le personnel administratif

Il assure l'accueil physique et téléphonique, effectue des tâches de secrétariat et de planification...

Direction SPASAD

Elle coordonne et supervise l'organisation générale du service, est le référent qualité du service.

Article 4

Tarifs/devis/facture/mode de paiement

Le tarif horaire à taux plein appliqué par le CIAS est affiché dans les bureaux du service.

Ce tarif est fixé annuellement par le Conseil d'Administration du CIAS, un courrier informant des nouveaux tarifs est envoyé à chaque usager du service dès qu'une modification intervient.

Selon certains critères d'âge, de revenus et de dépendance, vous pouvez bénéficier de différentes aides financières, les tarifs appliqués sont ceux indiqués dans votre prise en charge :

- Allocation RSI, CNRACL, CARSAT...
- Allocation Personnalisée d'Autonomie du Conseil Départemental
- Aide Sociale du Conseil Départemental
- Aide au Répit des aidants familiaux de la MSA
- Allocation Mutuelle
- Allocation Prestation de Compensation du Handicap de la MDPH....

Pour les soins à domicile, les prestations sont financées par l'Assurance maladie sur prescription médicale.

Un devis est édité à la demande de l'usager, il l'est obligatoirement pour toute facturation au-delà de 100€.

Les factures sont adressées mensuellement par le trésor public. Le règlement est effectué à **la Trésorerie** : par chèque, espèces, CESU préfinancé, possibilité de prélèvement automatique.

En cas de défaut de paiement, une procédure de mise en demeure sera mise en œuvre par le comptable du trésor public.

Article 5

Contrat et résiliation

Au regard de la Loi du 2 janvier 2002 et du Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004, le service signe avec tout usager un contrat de séjour, dit contrat de prestation, précisant les objectifs de l'accompagnement, la durée et les types de prestations effectuées, les conditions de participation financière du bénéficiaire, le mode de résiliation.

Chaque année, la définition des objectifs et des prestations est réactualisée.

Les changements importants des termes initiaux du contrat font l'objet d'avenants.

Le contrat peut comporter une information à caractère indicatif et non contractuel relative aux tarifs généraux.

Cette information est mise à jour à chaque changement de tarification, notamment lorsqu'une aide financière est attribuée à la personne.

Chaque usager peut faire valoir son droit de rétractation dans un délai de 14 jours.

Spécificité soins (SSIAD): le service signe avec la personne un contrat individuel de prise en soins, précisant les modalités d'interventions, les prestations de soins et thérapeutiques, le coût de la prise en charge par l'assurance maladie....

Résiliation pour le service d'aide à domicile

L'usager pourra mettre fin au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception :

- sans préavis et sans pénalités financières en cas de refus ou de non renouvellement partiel ou total de la prise en charge financière par un financeur éventuel. Seules les interventions déjà réalisées donneront lieu à facturation au tarif en vigueur « sans prise en charge ».
- moyennant un préavis de 48 heures sans avoir à justifier de motifs et sans pénalités financières pour tout contrat de moins d'un mois.

- moyennant un préavis de 1 mois sans avoir à justifier de motifs et sans pénalités financières pour tout contrat de plus d'un mois.

Le CIAS se réserve le droit de résilier le contrat avec effet immédiat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

- En cas de non-respect des termes du présent contrat
- En cas de non-respect des règles de sécurité et d'hygiène
- En cas de non-respect des personnes intervenant à domicile, du personnel encadrant et administratif (violence verbale et physique...)
- En cas d'absences répétées de l'utilisateur

Dans tous les cas, le paiement des interventions déjà effectuées est à la charge de l'utilisateur.

Résiliation pour le SSIAD :

A l'initiative du service :

- Amélioration de l'état de santé de l'utilisateur (dossier APA)
- Refus de la mise en place du matériel nécessaire à l'accomplissement des soins dans les conditions de confort et de sécurité pour l'utilisateur et le personnel soignant
- Aggravation de l'état de santé nécessitant des soins techniques dépassant les possibilités du service
- Insuffisance de l'entourage en cas de grande dépendance
- Refus répété des soins
- Détérioration significative des relations entre le personnel et l'utilisateur ou sa famille

Après visite, le service le notifie à l'utilisateur ou son représentant et au médecin traitant en précisant la date du dernier passage.

A l'initiative de l'utilisateur , dès que l'utilisateur ou son représentant légal le souhaite, dès réception d'un courrier notifiant la date du dernier passage

A l'initiative du médecin conseil.

Article 6

Organisation des interventions/ plannings

Toute demande d'admission fait l'objet d'un enregistrement par le service et d'une réponse personnalisée.

A la suite de l'évaluation individualisée faite au domicile de la personne par un coordinateur de service, une proposition d'intervention lui est faite et discutée avec l'usager.

Le SPASAD tient compte des souhaits des personnes dans les limites du possible.

Après accord et signature d'un contrat, des plannings d'intervention sont élaborés, une copie est transmise à l'usager.

Sur les feuilles planning les horaires sont inscrits à titre indicatif, pour tenir compte des déplacements entre chaque domicile.

Les usagers sont prévenus de tout changement d'horaire significatif.

Lors de la première intervention, chaque usager est informé du nom de la personne qui interviendra chez lui, par téléphone ou grâce au planning papier.

Les intervenants à domicile doivent présenter leur carte professionnelle SAD/SSIAD.

Le service SAD fonctionne avec le principe de la télégestion pour l'enregistrement du temps de travail des intervenants.

Les intervenants ont un téléphone avec lequel ils font les enregistrements.

Plage horaire d'intervention : 7h30 à 20h30.

Spécificité soins (SSIAD) : 7h45/12h00 17h/20h

Le SPASAD met à votre disposition plusieurs **professionnels réguliers** en fonction du nombre d'heures d'intervention à votre domicile. Cette mesure vise à pallier les absences liées aux congés hebdomadaires, annuels, aux arrêts de travail ou aux formations professionnelles.

Pour les week-ends et jours fériés, vous ne disposerez pas systématiquement de l'intervenant habituel car les prestations sont assurées par une équipe tournante par secteur géographique.

Le SPASAD effectue un travail de coordination de l'aide à domicile et des soins, notamment avec les médecins traitants et autres professionnels de santé (kiné, infirmier libéraux...), les maisons de santé, les établissements et services de santé, les établissements médico-sociaux, les professionnels du secteur social.

Afin d'assurer la coordination des prestations et la qualité des interventions à votre domicile, un classeur de transmission est laissé à votre domicile.

Ce classeur permet d'avoir les informations essentielles concernant votre accompagnement, d'être un moyen de communication et de suivi des tâches effectuées.

Article 7

Les tâches des intervenants à domicile

Que peut faire une aide à domicile ?

1- Entretien des pièces de vie de l'habitation

- Réfection du lit, changement de draps
- Nettoyage des sanitaires (WC, douche, baignoire, lavabo, miroir)
- Entretien des pièces de vie (meubles, sol, plinthes, poignées de porte, interrupteurs), accès au logement
- Nettoyage ponctuel de l'électroménager (réfrigérateur, gazinière, micro-onde ...)
- Nettoyage des vitres à hauteur d'un escabeau 3 marches avec garde-corps (en l'absence de mauvais temps -pluie, orage, froid- pour les vitres extérieures)
- Alimentation du chauffage : rentrer du petit bois (3 petites bûches maxi 30 cm), allumer le feu de la cheminée ou du poêle à bois

L'intervention de l'aide à domicile pour travaux ménagers est limitée à 2 heures.

2- Entretien du linge personnel de la personne aidée et de son conjoint

- Triage, lavage en machine, étendage, repassage, pliage et rangement
- Lavage à la main des bas de contention
- Menus travaux de couture (recoudre un bouton, effectuer une petite reprise...)

3 - Courses

- Accompagnement ou réalisation des courses de proximité (limitées à un poids raisonnable pour pouvoir être portées à la main) : courses alimentaires (sauf l'alcool) achat de vêtements.
- Vous devez remettre à l'aide à domicile la somme d'argent nécessaire aux achats demandés.
- Au retour elle vous remet les justificatifs (facture, ticket de caisse). Elle peut accepter un chèque à condition qu'il soit libellé à l'ordre du fournisseur.
- Vérification des dates de péremption dans le réfrigérateur
- Récupération de médicaments à la pharmacie

4- Préparation des repas

- Aide à la préparation des repas (cuisine, récupération de légumes et fruits du jardin pour le plat du jour). Si besoin, aide à l'alimentation.
- Nettoyage de la vaisselle et rangement
- Nettoyage de la poubelle

5 – Aide directe à la personne

- Aide au lever, coucher, habillage, déshabillage
- Aide à la toilette (prise de douche, de bain, au gant au lavabo, bain de pieds), au brossage de dents, rasage, shampooing, coiffage, entretien des appareils auditifs et dentaires, change de protections hygiéniques, vidange de poche urinaire.
- Accompagnement à la promenade, jeux, lecture, activités dans le cadre de chèque Sortir Plus...
- Aide à la prise de médicaments.

les médicaments doivent être préparés dans un pilulier par la personne elle-même, la famille, le pharmacien ou l'infirmier (ière) avec ordonnance disponible

- Aide dans vos démarches administratives simples (lire un courrier remplir un chèque, classer des documents administratifs à la demande et en présence de l'utilisateur...)
- Aide dans vos démarches de santé : accompagnement aux rendez-vous médicaux sous réserve que ce rendez-vous se situe dans la tranche horaire correspondante de l'intervention à votre domicile et dans un rayon limité à 30 km de votre domicile.

Ce que vous ne pouvez pas demander à l'aide à domicile

1 – Concernant votre habitation

- Préparation et service d'un repas de famille ...
- Entretien des pièces inoccupées par la personne aidée
- Récolte fruits et légumes de saison, réalisation de confitures, conserves
- Nettoyage des vitres de la véranda
- Nettoyage de sous-sol, cave, grenier, garage ou dépendance
- Lessivage des murs et plafonds

- Nettoyage argenterie, cuivres ...
- Décapage des planchers
- Ramonage des appareils de chauffage
- Réalisation de travaux de peinture et tapisserie
- Entretien du jardin et des extérieurs (terrasse, taille des haies, rosiers, tonte de pelouses...) hormis les allées de circulation
- Fente, sciage de bois
- Transport ou déplacement de charges lourdes (meubles, gros électroménager ...)
- Lavage à la main (sauf bas de contention)
- Utilisation de produits dangereux (essence, carburant, alcool à brûler, ammoniac ...)

2 – Aide directe à la personne

- Exécution de toilette complète au lit
- Exécution de toilette intime avec port de sonde urinaire
- Réalisation de soins d'hygiène en présence d'escarres
- Pose ou dépose d'un étui pénien
- Réalisation de manucure ou pédicure (pas de coupe d'ongles)
- Réalisation d'une coupe de cheveux, de colorations
- Préparation de médicaments
- Réalisation de soins relevant d'un auxiliaire de santé (aide-soignant, infirmier ...), soins escarres, pansement/bandage, administration de collyres et pommades médicamenteuses (cadre rouge sur la boîte), mettre un suppositoire, ovule gynécologique ...

Pour toute intervention ne figurant pas dans cette liste, et en cas de doute, veuillez contacter le SPASAD.

Restrictions si vous bénéficiez d'une aide financière d'un organisme

- Pas de travaux ménagers, y compris réfection du lit, dans les pièces occupées par un autre membre de votre famille en dehors de votre conjoint
- Pas d'entretien du linge d'un occupant de votre habitation en dehors de votre conjoint

Spécificité soins (SSIAD)

Missions principales de l'aide-soignant:

- Assure les soins d'hygiène et de confort
- participe à l'identification des besoins de la personne
- suit son évolution et en informe l'infirmière
- informe les personnes des soins courants dispensés
- participe à la prévention de la dépendance de la personne
- situe son action au sein d'une équipe de travail pluridisciplinaire et transmet ses observations

Le SSIAD assure des prestations de soins infirmiers, sous la forme de soins techniques ou de soins de base et relationnels.

- Prise de température, prise de tension, évaluation de la douleur, surveillance du poids, relevé urinaire, prévention d'escarre (effleurage), soins de sonde gastrique et urinaire....
- Aide à la prise des médicaments en pilulier (la préparation médicale est proscrite)
- Aide à la mobilisation
- Toilette au lit
- Soutien psychologique et contribution à un climat rassurant autour de la personne souffrante...

Les SSIAD peuvent être amenés à participer à l'éducation thérapeutique des patients définie par les articles L. 1161-1 à L. 1161-6 du code de la santé publique.

Les SSIAD peuvent également mettre en œuvre des actions d'éducation à la santé et d'aide à l'autonomisation des soins en direction des usagers et de leurs proches.

Article 8

Le matériel

Ce que vous devez fournir à l'intervenant à domicile

Le matériel courant d'entretien

- balai, balai-brosse
- pelle
- serpillères en bon état
- éponges en bon état
- produits d'entretien courant (produit à vitres, de vaisselle, de sol ...)
- chiffons
- essuie-mains
- torchons pour la vaisselle
- petit escabeau solide 3 marches maxi avec garde-corps

L'équipement ménager respectant les normes électriques dont vous disposez

- lave-linge, cuisinière, aspirateur....

L'équipement toilette

- nécessaire et produits personnels de toilette (savon, shampoing ...)
- adaptation de barres de maintien ou siège de douche/baignoire si besoin
-

Les gants jetables, les tabliers plastiques et les sur-bottes sont fournis par le SPASAD

Ce que vous devez fournir à l'aide-soignant :

- 1 savon, du shampoing
- 1 essuie-main
- 2 serviettes et 2 gants de toilette
- 2 bassines, 1 éponge, 1 produit nettoyant
- Si besoin 1 tube de pommade pour la prévention d'escarres (type Biafine ou huile de massage)
- 1 peigne ou brosse
- le matériel pour l'entretien de l'appareil dentaire
- le matériel de rasage
- des sacs poubelles ou sacs plastiques
- du linge propre

Pour les personnes plus dépendantes, un matériel médicalisé peut être demandé.

Article 9

Hygiène et sécurité

Pour préserver votre santé et votre sécurité ainsi que celles de l'intervenant à domicile, nous vous demandons de veiller à l'état des sols, à l'état de l'installation électrique et de faire les réparations nécessaires.

Les usagers doivent respecter les règles d'hygiène élémentaires afin d'offrir un cadre de travail décent aux professionnels du domicile.

Le service est engagé dans la prévention des risques professionnels de ses salariés. Un professionnel pourra exercer son droit de retrait et quitter le logement s'il ne se sent pas en sécurité lors d'une intervention, sous couvert de l'accord du coordinateur de service.

Pour les logements identifiés comme insalubres et trop dégradés, la prestation débutera lorsque le logement aura fait l'objet d'un grand nettoyage, par une entreprise aux frais de l'usager.

Pour protéger l'intervenant, l'encadrant pourra exiger que les animaux de compagnie soient attachés si leur présence le gêne ou le met en danger.

Les intervenants doivent également avoir une hygiène irréprochable, une tenue vestimentaire correcte, porter leur blouse de travail, avoir les cheveux attachés.

Le port de gants est demandé pour l'aide à la toilette et les soins, ainsi qu'un masque en cas de maladie contagieuse.

Urgence :

en cas de porte close (par exemple), et en l'absence de réponse de l'utilisateur ou d'un représentant, le service fera appel aux pompiers ou à un serrurier (dont le coût éventuel d'intervention sera à la charge de l'utilisateur).

Urgence médicale :

l'intervenant à domicile appellera le médecin traitant ou le SAMU.

Gestion des clés :

le service n'accepte pas de double de clé mais demande à l'utilisateur au cas en difficulté la pose d'un boîtier avec digicode.

Article 10

Ponctualité et absence

Les professionnels s'efforcent à être ponctuels au domicile des bénéficiaires.

Cependant, les interventions peuvent être retardées suite aux contraintes du service, aux difficultés imprévues chez un précédent usager, aux difficultés de circulation.

En cas de retard conséquent, les usagers en seront informés.

Absence du personnel

Les absences du personnel pour congés, formations, sont anticipées et les remplacements organisés afin d'assurer la continuité du service.

Dans tous les cas, l'utilisateur du service est prévenu.

En cas de force majeure (maladie, accident du salarié, intempéries...), le SPASAD se rapprochera du bénéficiaire dans les meilleurs délais afin de rechercher une solution qui convienne aux deux parties.

Les horaires d'intervention pourront être modifiés.

Absence des usagers

Pour toute absence prévue, il est demandé à l'utilisateur de prévenir le service par téléphone 48h à l'avance, sinon la prestation sera due au tarif taux plein.

Pour toute absence imprévue (hospitalisation d'urgence...), il est demandé aux proches de bien vouloir prévenir le service au plus tôt.

Article 11

Stagiaire

Le service accueille, occasionnellement, un ou une stagiaire en formation professionnelle qui accompagne l'intervenant à votre domicile et que vous voudrez bien recevoir avec bienveillance.

Le service est garant du bon comportement des stagiaires.

Article 12

Assurance

Le SPASAD est assuré pour les dommages qui pourraient être causés par les intervenants.

En cas de dommages corporels et matériels, le service doit en être informé au plus vite afin d'effectuer une déclaration auprès de son assurance.

Il ne saurait toutefois être tenu responsable des dommages dus à la défectuosité des matériels et produits fournis par le bénéficiaire, de tout dommage lié à la réalisation de tâches non prévues contractuellement et requises par l'utilisateur.

De plus, il s'engage à placer tout objet de valeur, bijoux, argent, espèces et tout moyen de paiement dans un lieu sécurisé.

Article 13

Discrétion professionnelle/respect mutuel

Le service s'engage à respecter et faire respecter par ses intervenants à domicile une obligation de discrétion professionnelle, de confidentialité.

Le personnel est tenu de respecter la dignité, l'intimité, les convictions philosophiques, politiques, religieuses des personnes accompagnées.

En retour, l'utilisateur est tenu de respecter la même déontologie.

Le bénéficiaire doit faciliter la tâche de l'intervenant et s'engage à garder un comportement civil et respectueux envers les intervenants du domicile et le personnel encadrant et administratif.

L'intervenant ne se substitue en aucun cas à la famille et à ses obligations d'assistance envers ses proches.

L'intervenant ne doit recevoir de la part de la personne, aucune gratification de quelque nature que ce soit : argent (prêt ou don), valeurs ou objets quelconques en dépôt.

Il ne doit acheter ou essayer d'obtenir quoi que ce soit appartenant au bénéficiaire.

Il ne doit pas effectuer de vacation en l'absence du bénéficiaire sauf avis « dérogatoire » du service.

L'intervenant ne doit demander aucun service à la personne aidée et ne doit être accompagné d'aucun enfant ou autre personne étrangère au service sur le lieu de travail.

La qualité essentielle de l'intervenant est l'écoute et l'adaptation dont il fait preuve à l'égard du bénéficiaire.

Le personnel encadrant doit rester impartial et ne pourra favoriser le dossier d'un usager au détriment d'un autre.

Il est demandé aux usagers de ne pas posséder les numéros de téléphones personnels des professionnels et de ne pas les appeler à leur domicile.

Pour toute demande ou difficulté, vous devez joindre le service.

Article 14

Démarche qualité

Le service est engagé dans une démarche qualité continue notamment au regard de la loi du 2 janvier 2002 dont il relève.

Il doit tout mettre en œuvre pour favoriser un accompagnement individualisé de chaque personne, un accompagnement de proximité et coordonné avec les autres partenaires de l'action sociale et médico-sociale.

Le SPASAD est contrôlé par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres et l'Agence Régionale de Santé, il doit évaluer régulièrement ses prestations et son fonctionnement.

Dans ce cadre, le service procède régulièrement à la distribution d'enquête qualité auprès de ses usagers afin que chacun puisse exprimer son opinion pour que le service mette en œuvre des actions d'amélioration éventuelles.

Le service est vigilant quant aux qualifications et formations de son personnel. Un professionnel homme ou femme est susceptible d'intervenir au domicile des usagers, le SPASAD défend avant tout les compétences de ses salariés.

Le service, engagé dans la prévention et la lutte contre la maltraitance, rappelle que les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Il veillera donc à prévenir et à être vigilant à la survenance de tels faits.

Le service assurera à cet égard un suivi des interventions et prendra les mesures adéquates si une personne venait à s'en rendre coupable.

Le service procédera au signalement de tout acte de maltraitance quel qu'il soit, en direction des usagers et du personnel.

Selon la situation, le service peut procéder à un signalement au médecin traitant, à l'assistant (te) social (le) du secteur, au Réseau de santé, au Conseil Départemental, à l'ARS ou à l'antenne Allo maltraitance la plus proche, voire auprès du Procureur de la République.

Les usagers peuvent contacter également Allo Maltraitance au 3977 et interpeller le Conseil Départemental au 05.49.06.79.79

Article 15

Nos partenaires

Le SPASAD est un partenaire privilégié du SSIAD de l'ADMR Thénézay et du SSIAD de l'Hôpital de Thouars et des différents services d'aide à domicile du territoire.

Le service est partenaire de nombreux professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social : hôpital, médecins généralistes, kinésithérapeutes, infirmiers libéraux, CLIC, Réseau de santé, Plateforme de Répit, assistants sociaux, services du

Conseil Départemental...Le service est également partenaire d'organisations bénévoles : visiteurs à domicile Brin de causette, France Alzheimer.....

Article 16

Réclamation

Pour toute réclamation vous devez contacter le SPASAD au 05 49 67 56 10.
Le service vous rencontrera afin de trouver des solutions conjointes.

Article 17

Gestion des données informatisées

Les informations recueillies vous concernant sont nécessaires pour l'élaboration de votre dossier et le suivi de votre parcours d'accompagnement et/ou de soins.

Elles font l'objet d'un traitement informatique.

En application de la **Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**, modifiées par loi n°2004-801 du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, vous pouvez nous contacter.

Article 18

Modification du règlement de fonctionnement

Le présent règlement est établi pour une durée maximale de 5 ans à compter du

Toutefois, il peut faire l'objet d'une révision à tout moment et devra être amendé par le Conseil d'Administration du CIAS du Thouarsais.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

(Arrêté du 8 septembre 2003
relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée
à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles)

Article 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou

d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au

code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par

l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Prévention canicule

La santé d'une personne fragile peut être mise en danger si 3 conditions sont réunies :

- 1- Il fait très chaud
- 2- La nuit, la température ne descend pas ou très peu
- 3- Cette situation dure depuis plusieurs jours.

Selon l'âge, le corps ne réagit pas de la même façon :

- Le corps de la personne âgée transpire peu et à des difficultés à se maintenir à 37°C
- La température du corps peut alors dangereusement augmenter et la personne risque l'hyperthermie.

Conseils pratique en cas de canicule :

- Ne pas sortir aux heures les plus chaudes
- Rester dans un endroit frais ou climatisé
- Maintenir sa maison à l'abri de la chaleur
- Manger normalement (fruits, poissons, légumes...)
- Boire environ 1.5l d'eau par jour et ne pas consommer d'alcool
- Donner régulièrement des nouvelles à son entourage.

Si vous êtes une personne âgée, isolée ou handicapée, pensez à contacter le SPASAD qui vous apportera son soutien en cas de plan canicule.

Pour plus d'informations sur le Plan Canicule :
0800 06 66 66 (appel gratuit depuis un poste fixe)

Ces informations sont extraites d'une plaquette réalisée par l'INPES et le Ministère chargé de la Santé : « La canicule et Nous : comprendre et agir »

Prévention grand froid

Le grand froid, le vent glacé, la neige sont des risques météorologiques qui peuvent être dommageables pour la santé. Leurs effets sont insidieux et peuvent passer inaperçus. Il faut donc redoubler de vigilance.

Le grand froid provoque gelures et hypothermies, favorise les crises d'asthme et d'insuffisance coronarienne aiguë (angine de poitrine,) le développement d'infections broncho-pulmonaires. En outre, une des conséquences indirectes du froid est le risque accru d'intoxication par le monoxyde de carbone, première cause de mortalité par toxique en France.

En cas de grand froid :

- Limitez les activités extérieures .
- Si vous devez tout de même sortir à l'extérieur, adaptez votre habillement : pensez à vous couvrir la tête et à vous munir d'une écharpe pour recouvrir le bas du visage et particulièrement la bouche. Habillez-vous très chaudement en plusieurs couches. De bonnes chaussures permettent d'éviter les chutes.
- Soyez particulièrement vigilants pour les nourrissons et les enfants.
- Assurez-vous du bon fonctionnement des ventilations et des appareils de chauffage qui doivent avoir été entretenus avant utilisation.
- Ne faites pas surchauffer les poêles à bois ni les chauffages d'appoint en raison des risques d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone.
- Les chauffages d'appoint fonctionnant avec des combustibles (ex : kérosène) ou de camping sont à proscrire pour les mêmes raisons.
- N'obstruez pas les bouches d'aération et aérez quotidiennement votre habitation, même si les températures sont très basses.
- Maintenez la température ambiante à un niveau convenable d'environ 19°C.
- En cas d'utilisation, installez impérativement les groupes électrogènes à l'extérieur des bâtiments, ils ne doivent jamais être placés à l'intérieur.

- Malgré les idées reçues, la consommation d'alcool ne réchauffe pas. Au contraire, cela peut s'avérer dangereux car l'engourdissement fait disparaître les signaux d'alerte du froid et on ne pense pas à se protéger.

Recommandations du ministère chargé de la santé www.sante.gouv.fr et de l'INEPS

Numéros utiles

SAMU	15	
GENDARMERIE POLICE	17	
POMPIERS	18	
CENTRE ANTI POISON	05 56 96 40 80	
CLIC Thouars	05 49 67 83 53	
Antenne médico-social du Conseil Général Thouars		05 49 68 07 33
Antenne médico-social du conseil Général Parthenay		05 49 64 41 11
Maison Départementale des Personnes Handicapées Niort		05 49 04 41 30
France Alzheimer Deux-Sèvres		05 49 77 82 19
Association des Parkinsoniens Deux-Sèvres		05 49 09 10 54
Ecoute Cancer		0 810 810 821
SOS amitiés		05 49 45 23 23
Allo Maltraitance personnes âgées/personnes handicapées		3977